

7. Contrôle du travail illégal / Contentieux

Figurent dans la loi les principales mesures de contrôle suivantes pour lutter contre le **détachement illégal** :

- L'**obligation de vigilance** du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre ayant recours à un prestataire de services établi à l'étranger et détachant des salariés sur le territoire national est renforcée, le contrôle de la déclaration préalable de détachement étant étendu aux **sous-traitants directs ou indirects**, sous peine d'amende administrative.

Les sanctions encourues en cas de défaut de transmission de ladite déclaration sont durcies, l'administration pouvant en outre suspendre la prestation de services.

- Le défaut de **déclaration d'un accident de travail** est passible d'une amende administrative.
- L'employeur qui détache des salariés en France est désormais redevable d'une **contribution financière forfaitaire**.
- Deux mesures sont créées afin de renforcer les **droits des salariés intérimaires détachés** en France :

Les dispositions du Code du travail relatives au travail temporaire sont applicables de manière identique aux salariés détachés dans le cadre d'une mise à disposition au titre du travail temporaire.

L'entreprise utilisatrice établie à l'étranger qui a recours à des salariés détachés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire également établie, afin d'exercer son activité en France, doit désormais envoyer une déclaration aux services de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, sous peine d'amende administrative.

- Les agents de contrôle compétents ont la possibilité d'accéder aux données issues des déclarations de détachements transmises à l'Inspection du travail.
- Des mesures sont créées afin de lutter contre le détachement frauduleux et le travail illégal dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Par ailleurs, la loi apporte quelques retouches aux réformes sur la **procédure et le fonctionnement du Conseil de prud'hommes** :

- Les règles de **mesure d'audience des organisations syndicales** de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs permettant la désignation des conseillers prud'homaux sont précisées.
- La procédure de **mise en état de l'affaire devant le Conseil de prud'hommes** est complétée par la loi : le Conseil peut fixer **par ordonnance la clôture de l'instruction** de l'affaire.
- L'épargne constituée par les entreprises de moins de 50 salariés, soumises à un régime réel d'imposition, en vue d'un contentieux prud'homal peut être fiscalement déductible.